

COMMUNE d'YVOIR
Rue de l'Hôtel de Ville 1
5530 YVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 19

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3) , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,

Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol

BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie

BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,

Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

Alain GOFFAUX

Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la taxe communale directe sur l'entretien des égouts – Exercice 2020 – 040/363-09.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales;

Considérant que l'urbanisation croissante et les obligations en matière d'épuration et d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ont occasionné une augmentation importante de l'équipement en égouttage (canalisations, chambres de visite, ...) ; que cet équipement nécessite une charge de travail et d'entretien supplémentaire pour la commune, requérant parfois l'usage d'un matériel lourd et de techniques spécifiques;

Considérant que, dans un souci d'égalité, la taxe vise les biens immobiliers dans leur généralité qu'ils soient ou non reliés à l'égout, notamment pour éviter une exonération des biens non reliés à l'égout mais qui ont l'obligation de le faire, dès lors qu'ils sont situés en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les habitations situées en zone d'assainissement autonome ont une obligation d'épuration à leurs propres frais, ce qui n'est pas le cas de celles situées en zone d'assainissement collectif et reliées aux égouts;

Considérant qu'il y a cependant lieu de tenir compte de la présence de canalisations d'évacuation des eaux épurées et/ou de ruissellement en zone d'assainissement autonome dont l'entretien incombe à la commune et qui procurent un avantage pour le riverain ; qu'il y a en effet lieu de prendre en compte également les eaux de ruissellement ou épurées dans la mesure où leur canalisation représente un service au citoyen (atténuation des inondations, évacuation des eaux sur fonds public, ...) ; que, cependant, le montant de la taxe doit dans ce cas être moindre en ce que l'évacuation porte sur des eaux moins chargées que les eaux urbaines résiduaires qui, elles, comprennent les eaux ménagères et le produit des lieux d'aisance;

Considérant qu'en vertu de l'article 1321-1, 17° CDLD il y a lieu de prendre en considération au budget les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont à la charge de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2019,
Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE par 17 voix pour et 3 voix contre (*Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale directe sur l'entretien des égouts.

Est visé tout bien immobilier bâti, ainsi que, le cas échéant, les divisions de cet immeuble en logements (appartements, studios, ...), situé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

1° le long d'une voirie équipée d'un égout ou

2° en zone d'assainissement collectif équipée d'un égout,

qu'il soit ou non relié audit égout, et ci-après dénommé « l'immeuble assujetti ».

Est considérée comme « égout » toute canalisation permettant l'évacuation des eaux usées et/ou de ruissellement, appartenant à l'autorité publique.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans l'immeuble assujetti, ainsi que par les seconds résidents.

Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour l'immeuble assujetti par :

1° toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Sont ainsi visés les biens où s'exercent des activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ainsi que les professions libérales. Dans ces cas, lorsqu'un redevable occupe un immeuble ou une partie de cet immeuble à la fois à des fins privée et professionnelle, la taxe n'est due qu'une fois, à titre d'occupant privé de l'immeuble.

2° le propriétaire d'un bien immobilier inoccupé ;

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

- 50 euros par immeuble assujetti, situé en zone d'assainissement collectif ou transitoire;
- 25 € par immeuble assujetti, situé en zone d'assainissement autonome

Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD

